



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 19 mai 2020

*Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique*

ARRETE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur l'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 traitant de la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et de l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des enquêtes publiques jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 prévoyant que les enquêtes publiques interrompues ou différées pourraient reprendre dans le délai de 7 jours après l'issue de la période d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiant l'ordonnance 2020-306, et autorisant la reprise des enquêtes publiques à compter du 31 mai 2020 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-3, R.123-1 à R.123-27 ; R181-1 à R.181-56 et R. 214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2019 -ARA-KKP-2056 du 12 août 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le SYRIBT le 22 août 2019, complétée le 27 août 2019 portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 sous celui de la déclaration) soumis à DIG ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 2 septembre 2019 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 4 septembre 2019 ;

VU les avis de la DREAL, service Eau, hydroélectricité Nature, pôle préservation des milieux et des espèces des 11 septembre et 11 décembre 2019 ;

VU l'avis du chef du service départemental du Rhône de l'Agence française pour la biodiversité du 1^{er} octobre 2019 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, et une déclaration d'intérêt général, déclaré complet et régulier avant l'expiration de la phase d'examen du 8 janvier 2020 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 23 janvier 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E20000004/69 reçue le 11 février 2020 désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 ouvrant l'enquête pour la période du 23 mars au 7 avril 2020 ;

VU les instructions gouvernementales du 16 mars 2020 relatives aux mesures à prendre face à l'épidémie du coronavirus ;

VU l'arrêté du 17 mars 2020 suspendant l'enquête, compte tenu de la nécessité d'éviter tout regroupement de public, et donc la tenue des permanences du commissaire-enquêteur au siège des mairies désignées ;

CONSIDERANT que les dernières mesures législatives et réglementaires permettent la reprise de l'organisation des enquêtes publiques à compter du 31 mai 2020 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en accord avec le commissaire-enquêteur et après échanges avec les mairies concernées, de relancer l'enquête suspendue par arrêté du 17 mars dernier ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 21 février 2020 ouvrant l'enquête sur la demande présentée par le SYRIBT portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de deux seuils sur la Turdine sur le territoire des communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, pour la période du 23 mars au 7 avril 2020, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

L'enquête publique est reprogrammée pour la période du 15 juin 0 h au 30 juin 2020 à 17 h.

Le projet a pour but la restauration de la continuité écologique sur la Turdine, au droit de deux ouvrages, les seuils ROE 65300 et ROE 32223, sur les communes de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE.

Il consiste dans l'effacement de ces seuils implantés en travers du lit du cours d'eau et dans la reconstitution d'un profil en long au moyen de huit rampes de fond en enrochements libres.

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une DIG et d'une demande d'autorisation et ses compléments, à laquelle sont joints la décision du 12 août 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas, et l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service archéologie du 4 septembre 2019.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 16 jours : du 15 juin 0 h au 30 juin 2020 à 17 h.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de JOUX, siège de l'enquête, et SAINT MARCEL L'ECLAIRE aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique :

<http://amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclaire.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SYRIBT, 130, rue Passemard 69210 L'ARBRESLE (Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de JOUX, siège de l'enquête, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique« aménagement de seuils sur la Turdine » à l'adresse de la mairie de JOUX

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante :

amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclair@enquetepublique.net

-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<http://amenagement-de-2-seuils-sur-la-turdine-joux-st-marcel-leclair.enquetepublique.net>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SYRIBT, auprès de Mme Betty CACHOT, responsable de structure, à l'adresse suivante : betty.cachot@syribt.fr , joignable au n°04.37.49.70.85, ou à l'adresse postale du SYRIBT : 130, rue Passemard 69210 L'ARBRESLE.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Hervé FIQUET, retraité directeur d'organisations professionnelles agricoles, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE aux dates et heures suivantes :

A SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	Le 15 juin 2020 de 15h à 17h
A JOUX	Le 30 juin 2020 de 15h à 17h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête- ouvert au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Mesures de précaution sanitaire

En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- les mairies assureront la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et files d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro alcoolique à l'entrée de la salle

- le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences

- la consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé seront, dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier, et les consignations sur le registre déposés en mairie, nécessiteront un lavage préalable des mains au gel hydroalcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée.

ARTICLE 7 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SYRIBT, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et la DIG.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux de JOUX et SAINT MARCEL L'ECLAIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 9, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de JOUX et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

pour le Préfet,
le directeur départemental des
territoires - Directeur Départemental

Jacques BANDERIER